

TARIF DES PRESTATIONS EHPAD SAINT DOMNIN

à compter du 1^{er} Février 2025

SOCLE MINIMAL DE PRESTATIONS RELATIVES A L'HEBERGEMENT

- ✓ Administration générale
- ✓ Accueil hôtelier
- ✓ Restauration
- ✓ Blanchissage
- ✓ Animation de la vie sociale

CHAMBRE A 1 LIT	GIR 1/2	GIR 3/4	GIR 5/6	Moins de 60 ans	Temporaire
Hébergement Permanent et Temporaire	86,12 €	86,12 €	86,12 €	98,96 €	87,38 €
Dépendance	21,08 €	13,38 €	5,67 €		
TOTAL PAR JOUR	107,20 €	99,50 €	91,79 €	98,96 €	87,38 €
TARIF MENSUEL (sur la base de 31 jours)	3 323,20 €	3 084,50 €	2 845,49 €	3 067,76 €	2 708,78 €
APA versée par jour (Allocation Personnalisée d'Autonomie, prise en charge par le département sous condition)	- 15,41 €	- 7,71 €	- €		
TARIF MENSUEL (APA déduite, sur la base de 31 jours)	2 845,49 €	2 845,49 €	2 845,49 €	3 067,76 €	2 708,78 €

CHAMBRE A 1 LIT - HABILITE AIDE SOCIALE	GIR 1/2	GIR 3/4	GIR 5/6	Moins de 60 ans	Temporaire
Hébergement Permanent et Temporaire	62,29 €	62,29 €	62,29 €	80,82 €	
Dépendance	21,08 €	13,38 €	5,67 €		
TOTAL PAR JOUR	83,37 €	75,67 €	67,96 €	80,82 €	
TARIF MENSUEL (sur la base de 31 jours)	2 584,47 €	2 345,77 €	2 106,76 €	2 505,42 €	
APA versée par jour (Allocation Personnalisée d'Autonomie, prise en charge par le département sous condition)	- 15,41 €	- 7,71 €	- €		
TARIF MENSUEL (APA déduite, sur la base de 31 jours)	2 106,76 €	2 106,76 €	2 106,76 €	2 505,42 €	- €

Caution d'entrée (tarif hébergement x 30 jours)	GIR 1/2	GIR 3/4	GIR 5/6	Moins de 60 ans	Temporaire
Chambre à 1 lit	2 583,60 €	2 583,60 €	2 583,60 €	2 968,80 €	2 621,40 €
Chambre à 2 lits	1 868,70 €	1 868,70 €	1 868,70 €	2 424,60 €	- €
Chambre - habilité à l'aide sociale	- €	- €	- €	- €	- €

PRESTATIONS FACULTATIVES

Téléphone	Abonnement	5,73 €
	Consommations téléphoniques	Selon opérateur
Repas invités Prévenir le secrétariat 48h à l'avance du repas prévu	Petit-déjeuner	3,50 €
	Déjeuner	11,56 €
	Déjeuner enfants de -12 ans	5,80 €
	Dîner	6,15 €
	Repas de fête (Jour de l'An, Pâques, Noël)	25,74 €

ENTREE-SORTIE

Date présumée d'entrée

La facturation des prestations d'hébergement démarre le jour de la date présumée d'entrée.

En cas de date différée, il sera facturé au résident :

prix de journée hébergement – le forfait hôtelier

Le forfait hôtelier représente les charges variables relatives à la restauration et à l'hôtellerie sur une journée soit

10,55 €

Décès

La famille du défunt s'acquittera d'un forfait pour non occupation de la chambre. A partir du jour du décès et jusqu'à la libération de la chambre, il sera facturé :

prix de journée hébergement – le forfait hôtelier

ABSENCES

Absence pour convenance personnelle :

Après 72 heures consécutives d'absence, les frais d'hébergement sont minorés du montant du forfait hôtelier, dans la limite de cinq semaines par année civile. Au-delà, il n'y a aucune réduction des frais d'hébergement.

Le tarif dépendance ne sera pas facturé dès le premier jour d'absence si un délai de prévenance de 48h est respecté. Dans le cas contraire, le tarif dépendance sera facturé les 3 premiers jours sur la base du tarif GIR 5/6.

Absence pour hospitalisation :

Après 72 heures consécutives d'hospitalisation, les frais d'hébergement sont minorés du montant du forfait hospitalier.

Ce forfait est fixé par arrêté ministériel et depuis le 01 janvier 2018, il est de :

- 20 € en hôpital général

- 15 € en hôpital psychiatrique

Le tarif dépendance ne sera pas facturé dès le premier jour d'absence.

CAUTION

Il est demandé une caution correspondant à un mois d'hébergement (30 jours) soit :

Socle de prestations minimales Hébergement x 30 jours

Cette caution, non productive d'intérêt, sera conservée pendant tout le séjour et restituée conformément au règlement de fonctionnement, soit 30 jours après le départ du Résident.

LES AIDES FINANCIERES

Les possibilités sont nombreuses et dépendent de votre situation personnelle.

L'aide au logement (ALS) : L'aide au logement permet d'assumer, en partie, les frais d'hébergement en maison de retraite. Elle est accordée à toute personne dont les ressources ne dépassent pas un certain plafond et dont le logement, qui doit être sa résidence principale, répond à certaines conditions (salubrité, surface). Le dossier est à retirer auprès de votre caisse d'allocation familiale, au titre de l'Allocation Logement à caractère Social (ALS).

L'aide personnalisée au logement (APL) : L'aide est accordée, sous condition de ressources, si l'établissement est conventionné (s'adresser au secrétariat pour tous renseignements).

L'Allocation Personnalisée à l'Autonomie (APA) : L'APA permet aux personnes, de plus de 60 ans, en perte d'autonomie, de financer le tarif dépendance de la résidence. La perte d'autonomie est évaluée en fonction de la grille nationale d'évaluation AGGIR (Autonomie, Gérontologie, Groupe Iso Ressource). Le dossier de demande d'APA est à retirer auprès de la Mairie et doit être déposé au Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de la Mairie de la commune où réside la personne âgée, sauf pour les résidents de l'Oise. Le montant de l'APA varie en fonction du tarif dépendance de l'EHPAD et du degré de perte d'autonomie de la personne âgée. En fonction de ses revenus, une participation peut être demandée à l'allocataire.

L'Aide Sociale : Pour obtenir l'aide sociale, le résident doit être hébergé dans une résidence habilitée au titre de l'aide sociale. Cette aide est à destination des résidents dont les revenus ne suffisent pas à assurer les frais d'hébergement.

Les Aides Fiscales : Le principe est que toute personne résident dans un établissement d'accueil pour personnes âgées dépendantes (logement-foyer, maison de retraite, unité de soins de longue durée, maison d'accueil) peut bénéficier d'une réduction d'impôt de 25 % sur la partie hébergement et dépendance (hors frais de santé). Et ceci quel que soit son âge. La réduction accordée s'élève à 25 % des sommes payées dans la limite de 10 000 € par personne hébergée, soit une réduction maximale de 2.500 € par an. Le plafond de 10 000 € s'applique même si l'on n'a pas été hébergé toute l'année dans l'établissement. La personne qui ne paie que des frais d'hébergement n'y a pas droit et le calcul se fait sur les dépenses réellement payées (déduction faite de l'APA ou de toute aide sociale...). Cette réduction d'impôt peut se cumuler avec celle prévue pour l'emploi d'un salarié à domicile. Ainsi, si, dans un couple marié (ou partenaires liés par un Pacs), l'un des conjoints est hébergé dans un établissement pour personnes âgées dépendantes tandis que l'autre emploie un salarié à son domicile pour la réalisation de tâches de caractère familial ou ménager, vous pouvez bénéficier des deux réductions d'impôt.